



Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Saint-Omer

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Hervé BERTELOOT, Maire, en suite de convocation en date du deux juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Hervé BERTELOOT, Maire, Chantal BUISSON, Jean-Luc COURBOT, Audrey CREVECOEUR, Stéphane FREDERIC, Marina LOBBEDEVY, Virginie SAINT-MACHIN, Valérie SEIGRE et Emilie SMIS

Étaient absents : Aurélien BEELE, excusé, qui a donné pouvoir à Mme SEIGRE
Christophe BEYAERT, excusé, qui a donné pouvoir à Mme SAINT-MACHIN
Roger DUSAUTOIR, excusé, qui a donné pouvoir à Mme BUISSON
Jean-Claude MICHEL, excusé, qui a donné pouvoir à Mme LOBBEDEVY
Dominique WIERRE, excusé, qui a donné pouvoir à M. BERTELOOT
Céline LEFEBVRE

Secrétaire élue : Mme SMIS

Elections des délégués titulaires et suppléants en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023

En application des articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 du Code Electoral, le Conseil Municipal s'est réuni pour élire les délégués et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 9 membres Conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

Il a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du Code Electoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux Conseillers Municipaux les plus âgés et les deux Conseillers Municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- M. Jean-Luc COURBOT et Mme Chantal BUISSON
- Mmes Audrey CREVECOEUR et Emilie SMIS.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du Code Electoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Il a indiqué que, conformément aux articles L.284 à L.286 du Code Electoral, le Conseil Municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants et que chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants devait être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée.

Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal.

A l'appel de son nom, chaque Conseiller Municipal a déposé son bulletin.

A la clôture du scrutin, les membres du bureau électoral ont procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Election des délégués et des suppléants

- Nombre de conseillers présents et représentés : 14
- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) : /
- Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) : 14
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : /
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : /
- Nombre de suffrages exprimés : 14

Liste « Partageons demain »

suffrages obtenus : 14 nombre de délégués obtenus : 3 nombre de suppléants obtenus : 3

Le Maire a proclamé élus : Mme Audrey CREVECOEUR – M. Stéphane FREDERIC –
Mme Virginie SAINT-MACHIN, délégués
M. Jean-Claude MICHEL – Mme Valérie SEIGRE –
M. Jean-Luc COURBOT, suppléants.

Par délibération n° D441-20 en date du 17 décembre 2020, le Conseil Communautaire a décidé de s’engager dans la démarche d’élaboration du Programme Local de l’Habitat (PLH).

Le PLH est un instrument de définition, de programmation et de pilotage de la politique locale de l’habitat.

Il fixe, pour une durée de six ans, les enjeux, les objectifs et les actions visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, à améliorer la performance énergétique de l’habitat et l’accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d’une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l’offre de logements.

Il assure ainsi la cohérence de la programmation en logement et sa répartition équilibrée sur le territoire et sert de cadre aux opérations d’aménagement liées à l’habitat.

Le projet de PLH est le résultat d’un important travail conduit depuis juillet 2021 dans le cadre d’un large partenariat associant collectivités, services de l’Etat et du Département, bailleurs sociaux, associations œuvrant dans le domaine de l’habitat et du logement, professionnels de l’immobilier ...

Le projet de PLH 2023 – 2028 comprend quatre parties :

1. le **diagnostic** analyse le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d’habitat sur la dernière décennie sur l’ensemble du territoire de l’agglomération ;
2. les **orientations du PLH** définissent les objectifs prioritaires et les principes de la politique locale de l’habitat. Elles s’appuient sur :
 - un fil directeur : offrir des parcours résidentiels aux ménages dans leur diversité et dans la proximité, en diversifiant l’offre et en réactivant la mobilité ;
 - trois axes stratégiques :
 - améliorer la qualité et la durabilité de l’habitat existant pour optimiser sa mobilisation dans la réponse aux besoins en logements, levier majeur pour fidéliser des familles,
 - veiller à une production suffisante et équilibrée, en mettant l’accent sur des offres permettant de réactiver les parcours résidentiels, compléter la chaîne de logement,
 - favoriser la redynamisation des centres-villes et des cœurs de bourgs, des quartiers d’habitat social pour en faire des lieux attractifs et améliorer les équilibres sociaux, travailler sur le vivre-ensemble ;
 - un socle de cinq grandes orientations prioritaires :
 - donner la priorité à la mobilisation de l’existant pour produire des logements (lutte contre la vacance, changements de destination, renouvellement urbain),
 - améliorer l’habitat existant, privé et social,
 - mettre en œuvre la transition écologique dans l’habitat,
 - mieux répondre aux besoins des publics les plus vulnérables (séniors, personne en situation de handicap, ...),
 - proposer une offre d’habitat et un cadre de vie favorable à la santé et au bien-être ;
3. le **programme d’actions**, qui compte 20 actions prioritaires, décline les objectifs en actions à conduire sur la période 2023-2028 :
 - les fiches actions guident l’ensemble des partenaires concernés par la réalisation du programme,
 - le programme d’actions précise enfin les engagements financiers et humains de la Communauté d’Agglomération et de ses communes membres dans la mise en œuvre du PLH ;
4. **l’inventaire des projets communaux** en matière d’habitat réalisé en concertation avec chaque commune. Ces fiches constitueront un point d’appui pour un suivi régulier et une évaluation de la mise en œuvre du PLH à l’échelle communale.

Conformément aux dispositions des articles L.302-2 et R.302-9 du Code de la Construction et de l’Habitation, le projet de Programme Local de l’Habitat, arrêté par le Conseil Communautaire est transmis aux communes membres ainsi qu’au Pôle Métropolitain de l’Audomarois en charge du ScoT du Pays de SAINT-OMER. Leurs instances disposeront d’un délai de deux mois pour faire connaître leur avis, notamment sur les moyens nécessaires à la déclinaison du PLH relevant de leurs compétences.

En conséquence, vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- les articles L.302-1 à L.302-9 et R.302-1 à R.302-13 du Code de la Construction et de l’Habitation,

- le projet de Programme Local de l'Habitat de l'agglomération de SAINT-OMER et les objectifs quantitatifs et qualitatifs concernant la commune de HOULLE, il est proposé au Conseil Municipal de la commune de HOULLE de donner un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat arrêté le 16 mars 2023 par le Conseil Communautaire de la CAPSO.

Au vu des avis exprimés, le projet de PLH fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communautaire puis le Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat des Hauts de France sera saisi pour avis par le représentant de l'Etat.

Sous réserve des modifications demandées par ce dernier, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER adoptera définitivement le Programme Local de l'Habitat « 2023-2028 ».

Après avoir pris connaissance des différents documents relatifs à cette question et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- émet un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat arrêté le 16 mars 2023 par le Conseil Communautaire de la CAPSO.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2023-18 – Réserve de biosphère du Marais Audomarois – Aa – Hem – Flandre – Avis du Conseil Municipal

Vu la conférence de Séville qui a défini les 10 orientations clés constitutives des Réserves de Biosphère (RB) de l'Unesco,

Vu le classement de la Réserve de biosphère du Marais Audomarois obtenu le 28 mai 2013 et la nécessité de procéder à son examen périodique (évaluation et renouvellement) en 2023 (la désignation en tant que Réserve de biosphère est donnée pour une période de 10 ans renouvelable),

Vu le travail d'animation réalisé par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER en lien étroit avec les EPCI, les Communes associées, et les SAGE concernés du territoire de projet de la Réserve de biosphère,

Vu le travail de concertation en cours auprès des EPCI, SAGE, Communes, partenaires institutionnels et associatifs du territoire depuis 2020,

Vu le travail de consultation réalisé auprès des habitants en 2022 sur le territoire de projet,

Vu la vocation 5 de la charte du Parc 2013-2028 « Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères » et symboliquement son orientation 15 « sauvegarder le Marais Audomarois »,

Vu la demande formulée par la Conseil International de Coopération du programme MAB (Man and Biosphère) de l'Unesco en 2013 qui souhaitait que le périmètre de la Réserve de biosphère soit étendu pour mieux répondre aux attentes du programme,

Vu le bilan très positif enregistré sur la période 2013-2022 en termes d'animation territoriale, de réalisations, de mise en œuvre et de déclinaisons locales des programmes des structures partenaires,

Vu la programmation proposée pour la période 2024-2034,

Vu la délibération du Comité Syndical du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale en date du 14 mars 2023 portant décision de porter la candidature auprès de l'UNESCO et d'assurer une fois celle-ci obtenue la coordination (la gestion) de la Réserve de biosphère,

Vu le projet de dossier de candidature et le projet de programmation 2024-2034 arrêtés à la date du 12 avril 2023,

Contexte local

Le renouvellement, l'extension et l'obtention d'un classement Man and Biosphere sur le Marais Audomarois, les vallées de l'Aa, de la Hem et la bordure de Flandre sera une reconnaissance internationale de la valeur et de la gestion de ce territoire d'exception. Elle viendra couronner les nombreux efforts réalisés sur le territoire par l'ensemble de ses acteurs pour préserver ses activités et ses richesses patrimoniales. Elle soutiendra les nouvelles initiatives allant en ce sens et sera l'occasion de mieux faire connaître ce territoire de 97 905 hectares à ses 133 600 habitants, aux riverains et aux visiteurs.

Dans le détail, l'aire de coopération sera composée par l'ensemble des communes concernées par le SmageAa et le SymvaHem ainsi que par 9 communes de Flandre du bassin de l'Yser ou du delta de l'Aa pour une superficie totale de 77 379 Hectares (79% de la surface totale de la RB).

La zone tampon proposée sera de 17 451 hectares (18% de la surface totale de la RB) correspondant aux limites reconnues hydrologiquement et passagèrement du Marais Audomarois. Cette zone se superpose au site Ramsar du marais, de laquelle seront déduites les surfaces des aires centrales. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et faunistique de Type I

(espaces homogènes écologiquement, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ; ce sont les zones les plus remarquables du territoire) ont été associées à la zone tampon afin de permettre une liaison continue entre les zones centrales.

Les zones centrales correspondant à des aires préservées par divers périmètres de protection et/ou de gestion de nature atteignent une surface de 3 075 hectares (3% de la surface totale de la RB).

Il ne s'agit en aucun cas d'une protection réglementaire ou d'une mesure contraignante supplémentaire. La Réserve de biosphère n'est pas un espace « mis sous cloche ». La reconnaissance internationale est l'occasion de prendre conscience que l'avenir du territoire dépend de l'engagement de chacun dans la voie d'un développement économique respectueux des valeurs écologiques, sociales et culturelles.

A défaut, le label pourrait être retiré lors de la révision par l'Unesco.

Etant donné

que la Réserve de biosphère ne constitue en aucune manière une protection réglementaire ou une mesure contraignante supplémentaire,

que la Réserve de biosphère a pour objet principal d'assurer le développement économique et social du territoire respectant la nature et la culture locale,

que la désignation de « Réserve de Biosphère » par l'UNESCO est donnée pour une période de 10 ans renouvelable,

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- prendre acte de la valeur patrimoniale du périmètre de projet arrêté à 111 communes et de la nécessité de s'engager durablement dans la voie d'un développement qui allie enjeux écologiques, économiques et sociaux,
- se prononcer favorablement pour le classement de la « Réserve de biosphère du Marais Audomarois- Aa – Hem – Flandre » du programme MAB de l'UNESCO
- délibérer favorablement pour que le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale soit identifié comme « coordinateur local » pour assurer l'animation nécessaire à la vie d'un tel label pour le territoire, à l'échelle locale, et aux niveaux national et international,
- soutenir les démarches d'échanges et de partenariats internationaux menées par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et valider la mise en place d'un observatoire de suivi à long terme de la qualité environnementale et patrimoniale du Marais Audomarois,
- soutenir la démarche engagée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'opale, coordinateur de la Réserve de biosphère du Marais Audomarois- Aa – hem – Flandre,

Après avoir pris connaissance des différents documents relatifs à cette question et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- prend acte de la valeur patrimoniale du périmètre de projet arrêté à 111 communes et de la nécessité de s'engager durablement dans la voie d'un développement qui allie enjeux écologiques, économiques et sociaux,
- se prononce favorablement pour le classement de la « Réserve de biosphère du Marais Audomarois- Aa – Hem – Flandre » du programme MAB de l'UNESCO,
- délibère favorablement pour que le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale soit identifié comme « coordinateur local » pour assurer l'animation nécessaire à la vie d'un tel label pour le territoire, à l'échelle locale, et aux niveaux national et international,
- soutient les démarches d'échanges et de partenariats internationaux menées par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et valide la mise en place d'un observatoire de suivi à long terme de la qualité environnementale et patrimoniale du Marais Audomarois,
- soutient la démarche engagée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'opale, coordinateur de la Réserve de biosphère du Marais Audomarois- Aa – hem – Flandre.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2023-19 – Matériel informatique – Renouvellement du contrat SOLUCITHEQUE

Par délibération n° 2020-11 en date du 8 juin 2020, le Conseil Municipal a renouvelé le contrat SOLUCITHEQUE souscrit auprès de la société N.F.I. en 2010 pour la location du matériel informatique de la Mairie.

Le contrat arrive à échéance et Monsieur le Maire présente la proposition de renouvellement adressée en Mairie.

Le coût de ce nouveau contrat s'élève à 1 004 € H.T. par trimestre sur une période de 30 mois (avec engagement sur 48 mois si non-respect du renouvellement au terme de ce délai) avec effet au 1^{er} juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- émet un avis favorable pour le renouvellement du contrat SOLUCITHEQUE avec la société N.F.I. ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit contrat et à régler les factures correspondantes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2023-20 – Travaux de réfection de la voirie communale – Programmation 2023 – Maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire rappelle que des crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2023 pour la réalisation de travaux de voirie et notamment la réfection du prolongement de la rue de la Basse Boulogne (entre les RD 219 et 943).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de faire appel au bureau d'études V2R pour assurer le suivi du programme de voirie 2023.

Le devis établi pour cette opération s'élève à 7 150 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- émet un avis favorable sur cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'œuvre avec V2R.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2023-21 – Voirie – Travaux de réfection – Demande de participation financière de la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER au titre du fonds de concours 2021-2023

Suite à l'inscription au Budget Primitif 2023 de crédits pour la réalisation de travaux de voirie, notamment la réfection du prolongement de la rue de la Basse Boulogne compris entre les RD 219 et 943, Monsieur le Maire propose de solliciter la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER au titre du fonds de concours aux communes.

Le plan de financement s'établirait comme suit :

	DEPENSES H.T.		RECETTES
Travaux (estimatif réalisé par V2R)	51 100.00 €	FARDA	15 000.00 €
MOE	7 150.00 €	CAPSO Fonds de concours	17 475.00 €
		Autofinancement	25 775.00 €
	58 250.00 €		58 250.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- valide le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- autorise le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2023-22 – Eglise Saint Jean-Baptiste – Travaux de restauration de clos et couvert – Tranche optionnelle 1 – Demande de participation financière de la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER au titre du fonds de concours 2021-2023

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été décidé d'affermir la tranche optionnelle 1 des travaux de restauration de clos et couvert de l'Eglise Saint Jean-Baptiste qui concerne la nef avec la restauration des maçonneries, de la charpente, de la couverture et des vitraux et que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2023.

Il propose de solliciter la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER au titre du fonds de concours aux communes.

Le plan de financement s'établirait donc comme suit :

	DEPENSES H.T.		RECETTES
Travaux		ETAT - DETR	51 483.63 €
Maçonnerie	111 836.42 €	Conseil Régional	67 928.40 €
Charpente	47 321.25 €	Conseil Départemental	43 121.42 €
Couverture	37 454.86 €		
Vitraux	23 720.82 €		
MOE	8 064.00 €	CAPSO - Fonds de concours	21 025.00 €
CSPS	1 258.00 €	Autofinancement	46 096.90 €
	229 655.35 €		229 655.35 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- valide le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- autorise le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.